



CONVENTION DE PARTENARIAT ACTIONS FESTIVES 2025



République française
Département du Gard

Commune de Vauvert

**Direction de la culture et de
l'évènementiel**

D-2504-002456

Entre les soussignés :

1 – Commune de Vauvert, 2 place de la libération et du 8 mai 1945, 30600 Vauvert

Siret 213 003 411 00013 Code APE 841 IZ

Représentée par Monsieur Bruno Pascal en sa qualité d'adjoint au maire en vertu
d'une décision n° 2025/05/0215 en date du 19 mai 2025

D'une part, le parrainé

Et

2 – Communauté de Communes de Petite Camargue, 145 avenue de la Condamine, 30600 Vauvert

SIRET 243 000 593 00034 Code APE 841 IZ

Représenté(e) par Monsieur André Brundu, en sa qualité de président

D'autre part, le parrain

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le parrainé organise chaque année diverses manifestations festives auxquelles participe l'ensemble de la population de Vauvert et de ses environs.

Le parrain s'intéresse aux activités festives sur son territoire et souhaite promouvoir son image de marque en Camargue.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention :

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le parrain et le parrainé, dans le cadre des activités festives de la commune.

Article 2 : Promotion :

Le parrainé s'engage à fournir au parrain les prestations suivantes :

- . 2 entrées offertes pour toutes les courses organisées par la ville,
- . annonce du parrain à la sonorisation par le président de course lors des primes à la cocarde, durant chaque course organisée par la ville,
- . participation au Trophée « Communauté de communes de Petite Camargue »
- . invitation à l'apéritif de clôture de la fête votive.

Article 3 : Conditions financières :

En contrepartie des prestations assurées par le parrainé, le parrain versera la somme de 700 € (sept cents euros), par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à réception de la présente convention signée par les deux parties.

Article 4 : Durée :

La présente convention est établie pour l'exercice de l'année 2025.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties. La résiliation deviendra effective trente jours après l'envoi à l'une ou l'autre des parties d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Vauvert en deux exemplaires, le

**Pour le maire,
L'adjoint délégué aux festivités**



Bruno Pascal

Le parrain,



André Brundu